

Arrêt

n° 66 464 du 12 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique Rom. Vous résideriez à Kraljevo en République de Serbie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 7 février 2008, un Rom nommé [S.] aurait tué un Serbe dans un parc près de la gare de Kraljevo. Ce Rom, qui habitait le même quartier que vous, Stadionska 15, aurait été emprisonné. A la suite de ce

meurtre, la police de Kraljevo aurait assuré la protection du quartier pendant un mois et demi, période pendant laquelle il n'y aurait pas eu d'incident. Après son retrait, tous les Roms de « Stadionska » et vous-même auriez rencontré des problèmes avec de jeunes Serbes, qui pour certains appartiendraient au groupe Obraz. Ces derniers auraient commencé par écrire sur les murs qu'ils allaient tuer 100 Roms pour un Serbe. Ils vous auraient mené la vie impossible en vous empêchant de vous rendre en ville et de conduire vos enfants à l'école et ce, jusqu'à votre départ de Serbie. Vous n'auriez plus osé emprunter le chemin traditionnel pour aller en ville ou à l'école de peur de les rencontrer. Vous auriez, à chaque fois, pris des chemins parallèles. En novembre 2009, alors que vous rentriez du travail, un groupe de jeunes Serbes vous aurait frappé à la tête à l'aide d'une arme en métal, à la suite de quoi ils auraient fui. Ignorant leur identité, vous seriez rentré chez vous, sans avoir porté plainte auprès des autorités. A l'école, vos enfants auraient également été victimes d'insultes de la part d'enfants serbes qui leur auraient arraché et déchiré leurs cahiers à plusieurs reprises. Vous auriez alors retiré votre fille de l'école, celle-ci refusant d'y retourner. Vos autres enfants auraient continué leur scolarité jusqu'à votre départ. Votre femme, quant à elle, aurait aussi été la cible de ces jeunes Serbes. En outre, sortant le moins possible de votre maison, le coût des soins de santé étant trop élevé et les moyens médicaux étant indisponibles, vous auriez été dans l'incapacité d'assurer le suivi médical de votre fils, celui-ci souffrant d'un problème au coeur depuis sa naissance.

Pensant au bien-être de vos enfants, vous auriez décidé de quitter la Serbie. Vous auriez économisé pour faire les passeports de vos enfants et vous seriez tous partis le 15 février 2011 de Kraljevo. Vous seriez arrivés le 16 février 2011 en Belgique, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez d'une part des problèmes que vous auriez rencontrés avec des jeunes Serbes de Kraljevo. En effet, depuis qu'un Rom aurait tué un Serbe au début du mois de février 2008, vous, votre épouse, Madame [M. S.] (SP : [...]) ainsi que tous les autres Roms du quartier « Stadionska 15 » auriez été insultés, frappés et menacés à plusieurs reprises par de jeunes Serbes appartenant, pour certains, au groupe Obraz lorsque vous vous rendiez en ville ou à l'école et ils vous auraient empêchés de sortir de chez vous (pp.5, 6, 7, 8 du rapport d'audition du 29 mars 2011). A ce sujet, soulignons que selon les informations dont dispose le Commissariat général (copies versées au dossier administratif), le meurtre de [M. S.] aurait eu lieu le 8 février 2009 et non le 7 février 2008 comme vous le déclarez (pp.5 et 7 du rapport d'audition du 29 mars 2011). Mais, considérant le reste de vos propos sur ce meurtre confirmés par les informations dont dispose le Commissariat général (copies versées au dossier administratif), cette divergence dans la date du meurtre n'est pas retenue comme importante dans la prise de décision.. De plus, vous ajoutez que vos enfants auraient été insultés à l'école par d'autres enfants serbes (pp.5, 9, 12 et 13 du rapport d'audition du 29 mars 2011). D'autre part, vous invoquez des problèmes d'ordre médical dont souffrirait votre fils depuis sa naissance (pp.5, 11 et 12 du rapport d'audition du 29 mars 2011).

A supposer les faits établis, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécuté. En effet, rien ne vient appuyer la gravité de ceux-ci à un point tel qu'ils pourraient être perçus comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Vous déclarez avoir continué à travailler jusqu'à votre départ pour la Belgique (pp.7 et 8 du rapport d'audition du 29 mars 2011). Tous vos enfants, sauf votre fille aînée qui a arrêté l'école en 2010, ont continué à aller à l'école jusqu'à votre départ de Serbie (pp.9 et 13 du rapport d'audition du 29 mars 2011). Concernant les problèmes que vos enfants auraient rencontrés avec des enfants serbes, j'estime que les insultes et le « vandalisme » dont vos enfants auraient été victimes ne sont pas équivalents à des persécutions et qu'ils pourraient tout aussi bien être sujets à de tels actes ici en Belgique (p.5, 9, 12 et 13 du rapport d'audition du 29 mars 2011). A propos des problèmes médicaux de votre enfant, vous dites que, à cause des jeunes Serbes, vous ne pouviez plus vous rendre à l'hôpital pour le faire soigner (p.12 du rapport d'audition du 29 mars 2011). Or, vous déclarez avoir arrêté le suivi médical de votre fils déjà avant que le meurtre ne se produise en raison du coût trop élevé des soins de santé et de l'indisponibilité du matériel médical (p.12 du rapport d'audition du 29 mars 2011). De plus, à la question de savoir pourquoi le traitement de votre fils avait été arrêté,

votre épouse répond que c'est uniquement par manque de temps (p.5 du rapport d'audition de [M. S.] du 29 mars 2011). Force est alors de constater, que selon vos propres déclarations et selon les documents médicaux que vous versez au dossier, vous auriez eu accès aux soins médicaux à Kraljevo et vous auriez consulté un spécialiste du coeur (p.11 du rapport d'audition du 29 mars 2011). Relevons qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux gratuits dans le Royaume mais qu'elle doit examiner le besoin de protection internationale dont vous pourriez avoir besoin par rapport à des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Il y a donc lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers.

Ensuite, rien n'indique – ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations - que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales présentes en Serbie, si des tiers vous menaçaient. En effet, relevons d'abord qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que même si un certain nombre de réformes (importantes) sont encore nécessaires au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

En second lieu, au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs.

Troisièmement, en ce qui concerne le mouvement d'extrême droite Obraz, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que son leader, Mladen Obradovic, a été condamné, en 2011, à une peine de prison pour propos discriminatoires envers les gay et lesbiennes et que ce groupe est considéré comme fasciste par les autorités et les politiques serbes. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour en Serbie, vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, dans l'éventualité où des tiers – se réclamant ou non du groupe Obraz – vous menaçaient. J'estime dès lors que les autorités serbes ont pris des mesures correctes

pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, confronté, au Commissariat général, à la protection éventuelle des autorités serbes, force est d'observer que vous avez bénéficié de leur protection lorsque des faits relativement importants se produisaient. En effet, celles-ci seraient venues vous protéger et sécuriser le quartier pendant un mois et demi à la suite du meurtre (p.6 du rapport d'audition du 29 mars 2011). Cependant, vous n'auriez pas toujours demandé l'aide de la police lorsque vous avez rencontré des problèmes avec les jeunes Serbes. En effet, en novembre 2009, alors que vous rentriez à votre domicile et que vous avez été frappé à la tête par ces jeunes, vous n'auriez pas porté plainte à la police. Questionné sur le pourquoi, vous répondez que vous ne pouviez pas puisque vous ignoriez l'identité de vos agresseurs (p.7 du rapport d'audition du 29 mars 2011). Or, vous mentionnez que vos agresseurs appartenaient au groupe Obraz et qu'ils portaient une veste sur laquelle le nom de leur groupe était indiqué (p.7 du rapport d'audition). De ce qui précède, vous n'avez donc pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles en Serbie, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec les tiers. Il faut donc conclure que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver une protection dans votre pays d'origine puisque vous n'avez pas toujours requis leur aide.

Sachez également que selon les informations dont dispose le CGRA, il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Finalement, je tiens à vous signaler que le CGRA a pris, envers votre épouse, Madame [M. S.] (SP : [...]) et envers votre soeur et son époux, Madame [V. S.] (SP : [...]) et Monsieur [D. V.] (SP : [...]), qui invoquaient des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif - à savoir les passeports des six membres de votre famille, des documents médicaux de l'hôpital de Kraljevo datés de 2006 concernant les problèmes médicaux de votre fils, des photos illustrant les inscriptions que les jeunes du groupe Obraz ont inscrites sur les murs suite au meurtre et des photos de votre maison après le tremblement de terre - ont trait à votre identité et à votre lieu de naissance, aux problèmes de santé dont souffre votre fils, au meurtre et aux réactions des jeunes serbes suite au meurtre et à l'état de votre maison suite au tremblement de terre mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, le requérant présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son beau-frère (CCE 73 734).

2.2 La décision attaquée rejette la demande du requérant en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son beau-frère. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par le beau-frère du requérant. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de reconnaissance qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 *La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.*

2.2 *Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »] ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; de l'erreur d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration.*

2.3 *Elle conteste la pertinence de l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation des Roms de Serbie. Elle soutient que les informations recueillies par la partie défenderesse elle-même sont plus nuancées que ce que suggère la décision entreprise. Elle affirme que les Roms font toujours l'objet de discriminations massives et étaye son argumentation de différents rapports qu'elle joint à la requête.*

2.4 *Elle fait valoir que par leur systématisme, les discriminations infligées aux Roms peuvent constituer des persécutions. Elle soutient également que le requérant a fait l'objet de discriminations au logement en raison de son origine rom et qu'il ne s'agit pas, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, d'une entrave administrative.*

2.5 *En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.*

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 *La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article extrait du site Internet d'Amnesty International, daté du 8 avril 2011 et intitulé « Serbie. Les expulsions se poursuivent, laissant des Roms sans domicile » ; un rapport annuel sur la Serbie d'Amnesty International daté du 13 mai 2011 ; un document de l'Assemblée générale des Nations Unies daté du 17 mars 2011 et intitulé « Le sort des communautés rom en Serbie et en Slovaquie préoccupe les experts du Comité des droits de l'Homme » ; un document du Commissaire aux droits de l'homme, Thomas Hammarberg, en visite en Serbie, daté du 11 mars 2009, ainsi qu'un extrait du Progress Report sur la Serbie de 2010 de la Commission européenne.*

3.2 *Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à*

l'égard des documents cités dans la décision attaquée, dont elle n'a pu avoir connaissance avant que ladite décision lui ait été notifiée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.3 La partie requérante joint également à sa requête introductive d'instance une attestation du registre de cadastre de la ville de Kraljevo. Dans un courrier envoyé par fax en date du 22 août 2011, la partie requérante produit en outre une attestation délivrée le 14 juin 2011 par la collectivité locale « Centar » et sa traduction (v. dossier de procédure, pièce 9).

3.4 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.5 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.6 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 En l'espèce, le requérant, qui est de nationalité serbe et est originaire de la ville de Kraljevo, fonde sa demande d'asile sur des craintes liées à son origine rom. Il relate diverses discriminations, agressions et mesures d'intimidation dont lui-même et ses proches ont été victimes en raison de leur origine rom. Il précise que sa maison a été détruite lors du tremblement de terre ayant frappé la ville où il résidait, et que sa famille n'a pas eu accès à l'aide au logement destinée aux victimes de cette catastrophe. Il dépose de nombreuses pièces à l'appui de sa demande, dont différents documents attestant son identité et son lieu de résidence, des documents établissant la réalité d'une agression subie par son épouse, ainsi que des séquelles physiques et psychiques qui en ont résulté pour cette dernière, des photos de sa maison couverte d'inscriptions racistes, des photos de sa maison détruite et une série d'attestations médicales délivrées en Belgique attestant les souffrances psychiques actuelles de son épouse.

4.2 La partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits invoqués et ne met en cause ni la fiabilité ni l'authenticité des documents produits. L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat qu'au vu des informations versées au dossier administratif, le requérant pourrait obtenir une protection adéquate auprès de ses autorités nationales. La partie défenderesse minimise également la gravité des discriminations invoquées par le requérant. Pour sa part, la partie requérante fait valoir que la réalité des faits de persécutions invoqués par le requérant n'est pas contestée et produit divers rapports qui invitent à nuancer sensiblement l'analyse par la partie défenderesse de la situation de la minorité rom en Serbie.

4.3 Les arguments des parties portent par conséquent essentiellement sur la question de la possible protection des autorités. Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.4 En l'espèce, le requérant invoque notamment la crainte d'être victime d'agressions d'agents non étatiques. Il convient donc d'apprécier, dans un premier temps, si les autorités serbes prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions que le requérant craint, en particulier qu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de les déceler et de les poursuivre et, le cas échéant, si le requérant a effectivement accès à cette protection.

4.5 S'agissant de la première étape de cette analyse, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, prévoit :

Art. 27. Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ;

d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine.

4.6 Il s'ensuit que lorsqu'un demandeur d'asile expose de manière suffisamment circonstanciée les raisons pour lesquelles il estime que les mesures prises par ses autorités nationales pour empêcher les persécutions qu'il redoute ne permettent pas de garantir de manière effective sa protection, il incombe au CGRA d'apprécier si ces déclarations sont vraisemblables au regard de la situation prévalant dans son pays d'origine. Cet examen implique, entre autres, la confrontation des déclarations du requérant aux informations disponibles concernant son pays d'origine, en ce compris les éléments cités au point a) de la disposition précitée.

4.7 Il ressort des déclarations du requérant qu'il estime illusoire d'espérer trouver une protection effective auprès des autorités serbes, dans le contexte de discrimination et d'hostilité auquel sa communauté est exposée. Il déclare en outre qu'il a fait l'objet de menaces et qu'il craint d'être victime de représailles.

4.8 La partie défenderesse énumère, pour sa part, une série de mesures prises par les autorités serbes pour assurer la protection et l'intégration de la minorité rom et renvoie à cet égard de manière laconique à « des informations à notre disposition et jointes au dossier administratif ». Le Conseil constate, toutefois, que la partie défenderesse n'explique aucunement en quoi les documents qu'elle produit appuient les différents motifs de l'acte attaqué. Le dossier administratif contient, effectivement, en pièce 24, une farde intitulée « informations des pays » et il y a lieu de présumer qu'il s'agit des informations auxquelles les motifs précités font référence de manière générale. Cette farde rassemble quatorze documents émanant de sources diverses et comprenant chacun plusieurs pages. Toutefois, aucun des motifs de l'acte attaqué ne renvoie de manière précise au document ou au passage pertinents. Il en résulte qu'en l'état, le Conseil n'est pas en mesure de contrôler l'exactitude des motifs de l'acte attaqué. Enfin, la partie défenderesse souligne que les forces de l'ordre sont intervenues lors

des troubles provoqués par des groupes fascistes et lorsque le requérant et/ou ses proches ont sollicité leur protection.

4.9 La partie requérante conteste cette analyse. Elle met en cause l'effectivité des mécanismes de protection offerts à la minorité rom et souligne que de nombreux observateurs dénoncent, au contraire, les discriminations massives dont sont victimes les membres de la minorité rom, en dépit des déclarations d'intention du gouvernement serbe. A l'appui de son argumentation, elle cite des informations émanant d'institutions internationales telles que le Conseil de l'Europe ou le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, et d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme reconnues, telles que Amnesty International, contenues dans divers documents annexés à la requête et auxquels celle-ci renvoie de manière précise. Elle cite en particulier des cas de discriminations au logement semblables à celles invoquées par le requérant, rapportés par Amnesty International. Enfin, elle souligne que les informations produites par la partie défenderesse elle-même mettent en exergue les discriminations subies par les minorités roms (document intitulé Subject Related Briefing, p. 9-10).

4.10 A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que la situation de la communauté rom demeure préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants serbes d'origine rom.

4.11 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil rappelle en outre que la réalité des persécutions alléguées n'est pas contestée par la partie défenderesse et qu'aux termes de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 « Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ».

4.12 A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que le requérant déclare, sans être contredit, que lui-même et ses proches ont fait l'objet de diverses mesures d'intimidation, telles que de nombreuses menaces verbales et de multiples inscriptions à caractère raciste sur les murs de leur habitation, et de plusieurs agressions physiques. Le Conseil observe en particulier que la documentation produite par la partie défenderesse corrobore les déclarations du requérant selon lesquelles, en février 2009, suite au meurtre d'un Serbe dans son quartier, des groupes fascistes et nationalistes s'en sont pris à la communauté rom (dossier administratif, pièce 24, farde « informations des pays », pièce 10). Il ressort des déclarations du requérant que la protection offerte par la police immédiatement après les troubles s'est effectivement révélée adéquate, mais seulement pendant un mois et demi, que les menaces ont repris immédiatement après et que son épouse a été violemment agressée au cours du mois de juin 2009. Le Conseil considère par conséquent que l'article 57/7 bis précité impose à la partie défenderesse de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions endurées par le requérant et ses proches ne se reproduiront plus.

4.13 Enfin, le Conseil observe que le requérant n'invoque pas seulement des agressions émanant d'agents non-étatiques, mais également des discriminations émanant de ses autorités nationales. Le Conseil estime que l'existence de telles discriminations peuvent légitimement accroître la méfiance du requérant à l'égard de ses autorités.

4.14 A cet égard, il ne peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse réduisant à une simple « entrave administrative » les discriminations au logement alléguées par le requérant. Au vu des pièces produites, le Conseil constate que, suite à la destruction de sa maison par un tremblement de terre, le requérant s'est vu attribuer, pour toute aide, une tente, alors qu'il résulte tant des déclarations du requérant que des documents produits par la partie défenderesse, que les autres habitants de son quartier ont été relogés dans des habitations préfabriquées en attendant une solution définitive et/ou ont reçu une aide financière ou matérielle à la reconstruction (dossier administratif, pièce 24,

farde « informations des pays », pièce 10). Le prétexte invoqué pour justifier le refus d'aide opposé au requérant, confirmé par l'attestation produite, à savoir que le requérant ne pouvait présenter de titre de propriété, ne convainc pas le Conseil (dossier de la procédure, pièces 9 et 12). Les pièces d'identité et autres documents produits par le requérant et les membres de sa famille suffisent en effet à établir qu'ils étaient domiciliés et habitaient effectivement dans le quartier détruit et le requérant déclare de manière plausible que sa maison appartenait à sa famille. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas ce qui justifie qu'une aide accordée aux victimes d'un tremblement de terre soit réservée à ceux qui sont propriétaires. Il estime par conséquent vraisemblables les explications du requérant selon lesquelles ce refus d'aide est en réalité lié à ses origines roms.

4.15 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le requérant explique à suffisance pour quelles raisons il estime que les autorités serbes ne peuvent pas ou ne veulent pas lui offrir une protection effective. De manière plus générale, il estime plausible les déclarations du requérant selon lesquelles les conditions de vie de sa famille, livrée aux intempéries et privée de domicile légal, après avoir subi diverses vexations, agressions et intimidations, étaient devenues intolérables.

4.16 Par conséquent, le requérant établit à suffisance avoir des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en Serbie en raison de sa nationalité, au sens de l'appartenance à « un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique » (article 48/3, § 4, c de la loi du 15 décembre 1980).

4.17 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par le requérant et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE